

ÉPAILLAGE DE LA CANNE À SUCRE

- COUVER 1 -

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à la pratique de l'épailage de la canne. Cela consiste à arracher les feuilles sèches adhérentes aux tiges de cannes et à les laisser en couverture du sol. L'épailage permet de lutter contre l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires (*le nombre de passage avec des herbicides est significativement réduit, car la couverture du sol freine la repousse des adventices*). En outre, il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il limite l'évaporation directe à partir du sol. Afin d'adapter cette pratique à l'évolution des modes de récolte, il est proposé de poursuivre l'épailage manuel et de développer l'épailage mécanique de la canne à sucre quand la structure de l'exploitation le permet.

L'épailage manuel est réalisé durant la croissance de la canne et est complété à la récolte.

L'épailage mécanique est réalisé au moment de la récolte au moyen d'outils spécifiques adaptés (coupeuses péi + peigne).

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité communes à l'ensemble des MAEC sont décrites dans la notice générale d'informations sur les MAEC et ou agriculture biologique. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, dans sa totalité (exercice d'activité agricole, attestation de suivi de la formation MAEC...).

2.1 Éligibilité du demandeur

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.2 Éligibilité des surfaces

Sauf à ce qu'il émerge à d'autres MAEC, l'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher, instaurée pour les paiements MAEC, de 300 euros.

Les éléments pouvant être engagés en MAEC COUVER 1 sont les surfaces cultivées en canne à sucre.

2.3 Seuil de contractualisation

L'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher instaurée de 300 euros.

2.4 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **675 € par hectare engagé** sera versée **sur une année d'engagement**.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Pratique de l'épailage manuel

L'exploitant doit, sur les surfaces engagées, pratiquer l'épailage manuel de la canne à sucre. Cela consiste à arracher les feuilles sèches adhérentes aux tiges de cannes et à les laisser en couverture du sol. Cette pratique est réalisée pendant la période de croissance de la canne (de 6 à 10 mois après plantation/récolte, selon le calendrier cultural) et doit être terminé au moins 1 mois avant la récolte (cf Guide des bonnes pratiques de désherbage de la canne à sucre).

4.2 Pratique de l'épailage mécanique

A la coupe en canne entière avec des « coupeuses péi », les paquets de cannes coupées à la base sont dans un premier temps passés dans un peigne permettant d'enlever les feuilles sèches adhérentes aux tiges et, dans un deuxième temps tronçonné pour éliminer les choux.

4.3 Répartition de la paille sur la parcelle

Après la récolte manuelle ou mécanique des cannes, les feuilles sèches ramenées au sol après épailage devront être réparties de façon homogène sur la parcelle (inter-rangs) de façon à assurer la fonction de couverture du sol. Aucune exportation de paille sur les parcelles engagées dans la mesure ne devra être effectuée.

4.4 Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC (voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter la date de l'épailage avant coupe dans le cas de l'épailage manuel et la date de la coupe dans le cas de l'épailage mécanique. Dans les deux cas, la date de répartition du paillage sur la parcelle (inter-rangs) après la coupe doit y figurer (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce au lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAEC-COUVER 1 sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect des surfaces engagées	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Tenue du cahier d'enregistrement	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Epillage manuel des feuilles sèches pendant la période végétative et paillage homogène après coupe à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation	Néant	Néant	Visuel	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Epillage mécanique des feuilles sèches à la coupe et paillage homogène après coupe à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation	Néant	Néant	Visuel	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Vérification de la non exportation de la paille (hors de la parcelle)	Néant	Néant	Visuel	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale

Rq : En plus des exigences fixées dans le cadre général (voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter la date de l'épillage (avant coupe ou à la coupe) et la date de répartition du paillage après la coupe.

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*